

Statuts de l'Association Jurassienne des Masseurs Sportifs

1. Dénomination, siège et but

-

Article 1er

Sous la dénomination « ASSOCIATION JURASSIENNE DES MASSEURS SPORTIFS », il a été constitué le 29 avril 1988, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.1 L'association n'a pas de but lucratif. Elle est de toutes confessions et apolitique.

1.2 Le comité peut décider d'affilier à l'association toutes autres organisations poursuivant le même but.

Article 2

L'association a pour but principal de regrouper les personnes qui prodiguent le massage aux membres des sociétés sportives.

Cependant, il sied de relever que ces prestations ne pourront être assimilées au massage médical et à la gymnastique médicale, telles qu'elles sont définies à l'article 1er de l'Ordonnance cantonale sur les praticiens en physiothérapie (RSJU 811.61).

L'association a comme autres objectifs, de sauvegarder les intérêts de ses membres, de maintenir les connaissances acquises et de les perfectionner.

2. Membres

Article 3

3.1 La personne désireuse de devenir membre de l'association doit présenter une déclaration écrite par laquelle elle accepte les obligations statutaires.

3.2 Le comité prononce l'admission.

3.3 Tout sociétaire a la faculté de recourir, lors de l'Assemblée générale, au refus de toute admission. L'Assemblée Générale décide en dernier ressort.

3.4 Toute nouvelle admission peut avoir lieu en tout temps.

3.5 Ne peuvent faire partie en tant que membre de l'Association Jurassienne des Masseurs sportifs que les personnes ayant suivi avec succès une formation de masseur sportif.

3.6 Il est du devoir de chaque membre de participer à un atelier de perfectionnement et/ou à une manifestation sportive par année.

Article 4

La qualité de sociétaire s'éteint :

4.1 Par sa démission, qui doit être donnée par écrit au comité, au plus tard 10 jours avant la prochaine Assemblée Générale.

4.2 Par son décès

4.3 Par son exclusion

Article 5

5.1 Pour des motifs valables, le comité peut exclure un membre.

5.2 Le membre exclu peut recourir par écrit dans les 10 jours avant l'Assemblée Générale qui en décide en dernier ressort. Il ne pourra pas exercer ses droits avant la décision de l'assemblée générale. Toutefois, il est autorisé à motiver son recours à l'Assemblée Générale, personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre membre de l'association.

Article 6

6.1 Le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'avoir social.

6.2 Il doit sa part de cotisations pour le temps pendant lequel il a été sociétaire.

Article 7

7.1 L'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du comité :

- a) Tout membre d'honneur, toute personne qui a rendu d'éminents services à l'association ou qui, d'une façon générale, a bien mérité dans le domaine de la massothérapie. Tout membre d'honneur sera libéré du paiement des cotisations annuelles.

- b) *Tout membre honoraire, toute personne qui a rendu des services remarquables ou assumé des responsabilités de manière durable.*

7.2 *Les propositions diverses doivent parvenir au comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.*

3. Organisation

Article 8

Les organes de l'association sont :

- a) *l'Assemblée Générale*
- b) *le comité*
- c) *les organes de contrôles, à savoir les vérificateurs des comptes.*

A) *L'Assemblée Générale*

Article 9

9.1 *L'Assemblée Générale ordinaire est fixée durant les 3 premiers mois de l'année, en un lieu déterminé par le comité.*

9.2 *Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, chaque fois que des affaires de l'association l'exigent ou lorsqu'1/3 des membres en fait la demande expresse, avec indication des motifs.*

Article 10

10.1 *L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est faite par écrit. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications envisagées doit y être indiqué.*

10.2 *Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.*

Article 11

L'Assemblée Générale a le droit inaliénable :

- a) d'adopter ou de modifier les statuts
- b) de nommer ou de révoquer le président et les membres du comité, ainsi que les contrôleurs
- c) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan annuel, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent d'actif
- d) de donner décharge au comité
- e) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12

12.1 Tout sociétaire a un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

12.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

12.3 En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions ; pour les élections, c'est le sort qui en décide.

12.4 Le vote a lieu à main levée. Cependant, lorsque le 1/10ème des membres en fait la demande, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 13

13.1 L'Assemblée Générale nomme 2 scrutateurs.

13.2 Les décisions de l'assemblée générale et les élections auxquelles elle a procédé, sont constatées par le procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

B) Le comité

Article 14

Le comité se compose de 5 membres au moins, élus pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même, en nommant notamment son vice-président, son secrétaire, son caissier, son ou ses assesseurs. Le président est élu par l'Assemblée Générale.

Article 15

15.1 Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il peut statuer valablement lorsque la moitié des membres au moins sont présents.

En cas de partage des voix exprimées, celle du président est prépondérante pour toutes décisions ; pour les élections, c'est le sort qui en décide.

15.2 Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, confirme les délibérations.

Article 16

Le comité applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires. Il est tenu en particulier :

- a) de convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci*
- b) d'admettre et d'exclure tout nouveau membre, sous réserve de recours lors de l'Assemblée Générale.*
- c) de tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des sociétaires*
- d) de conclure tout nouveau contrat*
- e) de constituer toute commission utile (par ex. commission technique, etc)*
- f) d'établir les règlements*
- g) de tenir régulièrement ses propres procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale*
- h) d'établir les comptes annuels*
- i) de faire tout ce qui est de l'intérêt de l'association et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts*

Article 17

Le comité désigne les personnes autorisées à représenter l'association et fixe le mode de signatures.

c) Le contrôle

Article 18

L'Assemblée Générale élit les organes de contrôle. La durée de leur mandat est de 2 ans. Toutefois, les 2 vérificateurs de comptes ne fonctionneront ensemble pas plus d'une année.

4. Finances

Article 19

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations annuelles, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- b) les dons et les legs éventuels

Article 20

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

5. Révisions et statuts

Article 21

L'Assemblée Générale est compétente pour réviser les statuts. La majorité des 2/3 des voix émises est nécessaire.

6. Dissolution et liquidation

Article 22

- 22.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des ~~3~~ des voix émises.
- 22.2 Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.
- 22.3 L'Assemblée Générale décide de l'affectation des biens de la société. Après paiement de toutes les dettes, le solde sera destiné à une œuvre sociale.
- 22.4 L'association ne poursuivant pas de but lucratif, elle ne sera pas inscrite au registre du commerce.

Les présents statuts ont été modifiés par acceptation de l'Assemblée Générale du 22 mars 2002 à Glovelier. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils peuvent être complétés par un règlement annexe.

le président :

la secrétaire :

Thierry Rérat

Aude Gassmann